

N^o de Waha, Anual anné,

BARREAU DE LUXEMBOURG.

RÈGLEMENT

POUR LA

BIBLIOTHÈQUE.



LUXEMBOURG.

Imprimerie Th. SCHROEIL.

1878.

RÈGLEMENT

POUR LA

Bibliothèque du Barreau de Luxembourg.

ART. 1^{er}.

Les dépenses de la bibliothèque sont couvertes par dons, subsides et cotisations.

La cotisation de chaque membre du barreau est fixée jusqu'à révocation à 10 francs par année judiciaire. Elle est payable dans les trente jours après la rentrée.

ART. 2.

La bibliothèque du barreau est placée sous la direction du conseil de l'ordre ou d'un membre de ce conseil désigné à cet effet.

La surveillance de la bibliothèque est confiée à un bibliothécaire nommé par le conseil de l'ordre.

ART. 3.

La bibliothèque est ouverte pendant toute l'année (les fêtes et dimanches exceptés) de 8^{1/2} heures du matin à midi, et de deux heures à cinq heures du soir.

ART. 4.

La bibliothèque est accessible aux membres du barreau et aux magistrats.

ART. 5.

Les livres ne peuvent être emportés du local de la bibliothèque.

ART. 6.

Tous ouvrages qui entrent dans la bibliothèque soit à titre de dons, soit à titre d'achat, doivent être inscrits dans les trois jours sur un registre spécial.

ART. 7.

Il sera tenu un registre renseignant :

a) la date et le montant de toutes les recettes provenant soit de subsides, soit de cotisations ou autrement ;

b) la date et le montant des dépenses relatives à la bibliothèque.

ART. 8.

Les quittances seront classées par ordre de date et conservées dans un dossier spécial.

ART. 9.

Dans la première quinzaine du mois d'août le conseil de l'ordre établira une situation renfermant le compte actif et passif de la caisse de la bibliothèque et les engagements qui restent à liquider.

ART. 10.

L'original du présent règlement sera déposé aux archives de la bibliothèque après qu'il aura été revêtu de la signature des membres du conseil de l'ordre.

ART. 11.

Le règlement sera imprimé et adressé à chaque membre.

Ainsi délibéré en assemblée générale des avocats
le 7 août 1888.

